

## **CHARTE**

# Les droits et les responsabilités des étudiants

---

Direction des affaires étudiantes  
et des communications

# Table des matières

---

<b>Références</b> .....	<b>3</b>
<b>Présentation</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 1 - Principes</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 2 - Objectifs</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 3 – Droits et responsabilités</b> .....	<b>4</b>
3.1. Droits et responsabilités relatifs à la formation.....	4
3.2. Droits et responsabilités relatifs à la vie étudiante.....	6
3.2.1. En matière d'environnement et de conditions de vie étudiante.....	6
3.2.2. En matière d'information.....	7
3.2.3. En matière de participation.....	8
3.2.4. En matière de liberté d'opinion et d'expression.....	8
3.2.5. En matière de vie privée, de biens et d'effets personnels.....	9
<b>Article 4 – Application de la charte</b> .....	<b>9</b>
4.1. Principes régissant l'application de la charte.....	9
4.2. Droits de recours relatifs à la formation au régulier.....	10
4.2.1. Rencontre préalable avec l'enseignant.....	10
4.2.2. Premier recours auprès du coordonnateur de département.....	10
4.2.3. Deuxième recours auprès de la Direction adjointe des études, programmes et réussite.....	10
4.2.4. Troisième recours auprès de la Direction des études.....	10
4.2.5. Quatrième recours auprès du protecteur de l'étudiant.....	10
4.3. Droits de recours relatifs au Service de formation continue (SFC).....	11
4.3.1. Rencontre préalable avec l'enseignant.....	11
4.3.2. Premier recours auprès du conseiller pédagogique au SFC.....	11
4.3.3. Deuxième recours auprès de la Direction de la formation continue et des services aux entreprises.....	11
4.3.4. Troisième recours auprès du protecteur de l'étudiant.....	11
4.4. Droits de recours relatifs à la vie étudiante.....	12
4.5. Délai de recours auprès du protecteur de l'étudiant.....	12
4.6. Mesures prévues à l'endroit des étudiants ne respectant pas les responsabilités qui leur incombent.....	12
<b>Article 5 – Protecteur de l'étudiant</b> .....	<b>13</b>
5.1. Mandat.....	13
5.2. Rôles et responsabilités.....	13
<b>Adoption et entrée en vigueur</b> .....	<b>14</b>

## RÉFÉRENCES

---

- *La prévention et la lutte aux violences à caractère sexuel (politique 6)*
- *La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (politique 9)*
- *La prévention du harcèlement et de la violence (politique 33)*
- *L'ordre et le bon fonctionnement du Cégep (règlement 4)*
- *Le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)*
- *La Loi canadienne sur le droit d'auteur*
- *La Charte canadienne des droits et libertés*
- *Guide DISCAS*
- *Multi dictionnaire de la langue française*
- *Office québécois de la langue française*

## PRÉSENTATION

---

La mission du Cégep situe l'étudiant au centre des activités qui s'y conduisent.

La présente charte<sup>1</sup> fait état des droits et des responsabilités des étudiants au regard de la formation et des conditions de vie étudiante qui sont les leurs lorsqu'ils fréquentent le Cégep. Ces droits et ces responsabilités leur sont reconnus à compter du moment où ils sont admis au Cégep et tant qu'ils sont effectivement inscrits et qu'ils poursuivent leur cheminement de formation dans un programme d'études offert par le Cégep.

L'énoncé des droits et des responsabilités des étudiants appelle aussi implicitement l'affirmation des obligations et des droits du Cégep et de tous les membres de la communauté collégiale.

On retrouve également dans ce document les modalités relatives à l'application de la Charte et le mandat, les rôles et les responsabilités du « protecteur de l'étudiant ».

## ARTICLE 1 - PRINCIPES

---

- 1.1.** Tout étudiant possède des droits intrinsèques destinés à assurer son épanouissement et sa protection reliés à sa condition étudiante.
- 1.2.** Le respect de l'individu se situe au cœur de la mission éducative du Cégep de Shawinigan.
- 1.3.** Les droits de l'étudiant sont indissociables de ses responsabilités, de ses obligations, des droits d'autrui et du bien-être en général.
- 1.4.** Les droits de l'étudiant sont inscrits dans une charte afin qu'ils soient garantis par la volonté collective du Cégep et protégés contre toute forme de violation.
- 1.5.** Les droits reconnus à l'étudiant ne peuvent avoir pour effet d'entraver la jouissance ou l'exercice d'un droit d'un autre membre de la communauté collégiale.
- 1.6.** L'étudiant peut se prévaloir des droits de recours clairement établis dans les politiques et les règlements du Cégep et, ultimement, recourir au protecteur de l'étudiant.

---

<sup>1</sup> Cette charte des droits et des responsabilités des étudiants reconnaît, sans les reproduire, les droits conférés aux personnes par la *Charte des droits et libertés*, par les lois du Québec et du Canada de même que les obligations qui leur sont imparties par ces mêmes lois.

## ARTICLE 2 - OBJECTIFS

---

- 2.1. Énoncer les droits et les responsabilités des étudiants.
- 2.2. Promouvoir les notions de droit, de liberté et de responsabilité des étudiants du Cégep.
- 2.3. Protéger les étudiants contre les décisions ou les actions arbitraires qui contreviendraient aux droits reconnus de l'étudiant.
- 2.4. Établir le mandat, les rôles et les responsabilités du protecteur de l'étudiant.

## ARTICLE 3 – DROITS ET RESPONSABILITÉS

---

### 3.1. Droits et responsabilités relatifs à la formation

L'étudiant a droit :	L'étudiant a la responsabilité :
a) de bénéficier d'une formation et d'un enseignement de qualité dans son programme d'études;	<ul style="list-style-type: none"> <li>• de prendre en charge ses apprentissages au regard du programme d'études dans lequel il est inscrit;</li> </ul>
b) de bénéficier, tenant compte des ressources humaines et matérielles dont dispose le Cégep, de services éducatifs qui contribuent à sa formation et qui favorisent son développement et l'atteinte des objectifs d'apprentissage propres à son programme d'études;	<ul style="list-style-type: none"> <li>• de se prévaloir des services offerts par le Cégep en vue de favoriser son apprentissage et son développement;</li> </ul>
c) de disposer au Cégep de conditions de vie étudiante qui lui permettent de développer son autonomie, son jugement et son sens des responsabilités;	<ul style="list-style-type: none"> <li>• de se prévaloir des services offerts par le Cégep en vue de disposer de conditions de vie étudiante favorisant son développement et l'atteinte des objectifs d'apprentissage propres à son programme d'études;</li> </ul>
d) d'obtenir son horaire de cours avant le début des cours;	<ul style="list-style-type: none"> <li>• de planifier et de gérer son temps selon son horaire de cours;</li> </ul>
e) d'être informé, selon les modalités déterminées par le Cégep, de toute modification prévisible apportée à son horaire de cours;	<ul style="list-style-type: none"> <li>• de prendre connaissance de la procédure établie en cas de déplacement et de récupération de périodes de cours;</li> <li>• de son assiduité et de sa ponctualité aux cours, aux évaluations et aux activités d'apprentissage;<sup>2</sup></li> </ul>
f) de recevoir au début de chaque session les plans de cours détaillés pour chacun des cours auxquels il est inscrit;	<ul style="list-style-type: none"> <li>• de s'appropriier les différents plans de cours qui lui sont fournis et de se familiariser avec leur contenu;</li> </ul>
g) à des cours dont l'enseignement est conforme aux indications apparaissant dans les plans de cours et conforme aux objectifs du programme d'études dans lequel il est inscrit;	<ul style="list-style-type: none"> <li>• de s'appropriier les objectifs de son programme d'études, de chacun de ses cours et, le cas échéant, le profil du diplômé de son programme d'études;</li> <li>• de s'enquérir des modalités et des exigences de participation définies dans chacun des plans de cours auxquels il est inscrit et de se gouverner en conséquence;</li> </ul>

<sup>2</sup> Situation planifiée par l'enseignant et proposée à l'étudiant pour l'aider à atteindre un objectif d'apprentissage. L'activité d'apprentissage comporte généralement une ou plusieurs tâches à accomplir. Source : *Guide DISCAS*

h) au respect du plan de cours. Toute modification apportée à la méthodologie, à l'évaluation des apprentissages et aux modalités de ceux-ci doit faire l'objet d'une entente entre l'enseignant et le ou les groupes d'étudiants concernés;	<ul style="list-style-type: none"> <li>• de réaliser l'ensemble des activités d'apprentissage et d'évaluation requises par ses cours;</li> </ul>
i) de connaître à l'avance (dans un délai raisonnable) les moments et les conditions de réalisation des diverses évaluations auxquelles il sera soumis, y incluant les évaluations effectuées dans le cadre des journées d'évaluation de fin de session;	<ul style="list-style-type: none"> <li>• de planifier la réalisation de ses travaux et sa préparation aux diverses évaluations à la lumière des informations portées à son attention en cette matière;</li> </ul>
j) à des exigences de travail respectueuses de la charge de travail hebdomadaire établie par la pondération de chacun de ses cours;	<ul style="list-style-type: none"> <li>• de s'acquitter de la charge de travail requise et des activités d'apprentissage relatives à chacun de ses cours et précisées au plan de cours;</li> </ul>
k) à des activités d'apprentissage dont les exigences demeurent raisonnables et respectueuses de la condition étudiante aux plans matériel, physique et psychologique	
l) à un climat et des conditions de travail qui, en classe comme dans les laboratoires ou dans les autres lieux identifiés pour la réalisation d'activités d'apprentissage, favorisent l'étude et l'apprentissage;	<ul style="list-style-type: none"> <li>• de contribuer au maintien d'un climat et de conditions de travail qui, en classe comme dans les laboratoires ou dans les autres lieux identifiés pour la réalisation d'activités d'apprentissage, favorisent l'étude et l'apprentissage, tant pour soi que pour ses pairs;</li> <li>• de n'entraver en aucune façon le déroulement normal des cours;</li> <li>• de respecter le code d'éthique et/ou de déontologie existants dans son domaine d'études;</li> </ul>
m) lorsqu'il a satisfait aux différentes exigences du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) et de son programme d'études : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de s'attendre à ce que le Cégep recommande au ministre, dans un délai raisonnable, l'émission de son diplôme s'il s'agit d'exigences d'un programme conduisant au diplôme d'études collégiales;</li> <li>• d'obtenir du Cégep, dans un délai raisonnable, son attestation s'il s'agit d'exigences d'un programme conduisant à l'attestation d'études collégiales;</li> </ul>	
n) de voir appliquer le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) et les diverses politiques et règlements pédagogiques du Cégep, en particulier, la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA);	<ul style="list-style-type: none"> <li>• de respecter les divers éléments du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) et des politiques et des règlements du Cégep le concernant;</li> <li>• de s'acquitter des responsabilités établies comme les siennes dans la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA);</li> </ul>

o) de bénéficier de tous les services de soutien à l'apprentissage et d'aide offerts à l'ensemble des étudiants par le Cégep;	<ul style="list-style-type: none"> <li>• lorsqu'il a besoin d'aide, d'initier la communication avec ses enseignants ou, selon le cas, avec les intervenants identifiés aux différents services de soutien et d'aide offerts à l'ensemble des étudiants par le Cégep;</li> </ul>
p) à la propriété intellectuelle de ses travaux, de ses rapports de laboratoire et de stages;	<ul style="list-style-type: none"> <li>• de respecter la Loi canadienne sur le droit d'auteur dans la réalisation des travaux requis par ses cours et dans la production de tout document imprimé, audiovisuel ou informatique;</li> </ul>
q) dans un délai raisonnable, à une correction de ses travaux, de ses examens, de ses rapports de laboratoire et de stages, de même que le droit de consulter ses documents après correction;	<ul style="list-style-type: none"> <li>• de remettre ses travaux, ses rapports de laboratoire ou de stages dans les délais prévus ou, s'il en est empêché pour des raisons de force majeure, de prendre, dans un délai raisonnable, les arrangements requis avec le ou les enseignants concernés;</li> </ul>
r) à ce que ses résultats d'évaluation lui soient communiqués sous le sceau de la confidentialité;	<ul style="list-style-type: none"> <li>• de ne pas divulguer les résultats d'évaluation d'un collègue étudiant qu'il pourrait connaître;</li> </ul>
s) à l'application intégrale du processus de révision de notes établi par règlement du Cégep.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• de s'enquérir, au moment opportun, du processus de révision de notes et de le respecter.</li> </ul>

### 3.2. Droits et responsabilités relatifs à la vie étudiante

#### 3.2.1. En matière d'environnement et de conditions de vie étudiante...

L'étudiant a droit :	L'étudiant a la responsabilité :
a) à un environnement physique sain et de qualité;	<ul style="list-style-type: none"> <li>• de protéger, par ses comportements et ses attitudes, la qualité de l'environnement physique que constituent les terrains et bâtiments du Cégep;</li> </ul>
b) à des conditions normales d'hygiène, de sécurité et de tranquillité dans la poursuite de ses activités collégiales;	<ul style="list-style-type: none"> <li>• de respecter le droit des autres personnes à la santé, à la sécurité et à la tranquillité;</li> </ul>
c) à des services alimentaires de qualité et à une période minimale d'une heure pour le dîner, comprise entre 11 h 30 et 14 h 30;	
d) d'accéder, en dehors de ses heures de cours et selon des modalités déterminées par le Cégep, à des locaux et laboratoires requis pour la réalisation de travaux scolaires ou d'activités étudiantes organisées ou autorisées par le Cégep;	<ul style="list-style-type: none"> <li>• d'assumer les obligations inhérentes à l'utilisation des locaux, des biens et des services mis à sa disposition;</li> </ul>
e) à des rapports interpersonnels exempts de toute forme d'abus de pouvoir ou de harcèlement;	<ul style="list-style-type: none"> <li>• d'entretenir des rapports interpersonnels exempts de toute forme d'abus de pouvoir ou de harcèlement;</li> <li>• de rapporter tout incident relatif à des cas de harcèlement, de violence ou d'abus de pouvoir selon la procédure prévue dans la politique visant à contrer le harcèlement et la violence.</li> </ul>

**3.2.2. En matière d'information...**

L'étudiant a droit :	L'étudiant a la responsabilité :
a) de connaître, au moment où il soumet une demande d'admission, les règles relatives à l'admission aux études collégiales et, le cas échéant, au programme d'études de son choix;	<ul style="list-style-type: none"> <li>de se soumettre aux règles relatives à l'admission aux études collégiales et, le cas échéant, au programme d'études de son choix;</li> </ul>
b) d'être informé des politiques, des règlements ou des directives relatives à l'ensemble des conditions d'études et de vie au Cégep ainsi que des conséquences de leur non-respect;	<ul style="list-style-type: none"> <li>de se soumettre aux exigences prescrites par les politiques, les règlements ou les directives relatives à l'ensemble des conditions d'études et de vie au Cégep;</li> </ul>
c) de connaître la nature, la répartition ainsi que les modalités de perception et de remboursement des divers droits et des frais qu'il aura à encourir, ainsi qu'un aperçu de l'ensemble des droits et frais de même que les coûts inhérents aux activités d'apprentissage de ses cours qui lui seront imposés tout au long de son cheminement scolaire;	<ul style="list-style-type: none"> <li>d'acquitter, selon les modalités déterminées par règlement du Cégep, les divers droits et frais inhérents à son cheminement scolaire dans son programme d'études;</li> </ul>
d) à l'information concernant l'organisation de son programme d'études et le cheminement scolaire prescrit qui en découle (grille de cours);	<ul style="list-style-type: none"> <li>de se conformer, au moment de son inscription à chacune des sessions, aux exigences imposées par l'organisation de son programme d'études et par le cheminement scolaire prescrit;</li> </ul>
e) d'être informé, dans un délai raisonnable, de toute décision administrative ayant des effets sur son cheminement scolaire dans son programme d'études;	
f) de connaître, de la part de ses enseignants, les périodes et les lieux où ils sont disponibles pour le recevoir et répondre à toute question relative aux cours qu'ils dispensent;	<ul style="list-style-type: none"> <li>de s'enquérir des périodes et des lieux de disponibilité de ses enseignants et de s'en prévaloir au besoin et selon les modalités établies;</li> </ul>
g) de connaître la disponibilité du personnel des services qui lui sont destinés ainsi que l'horaire de ces services;	<ul style="list-style-type: none"> <li>de s'informer de la disponibilité du personnel et de l'horaire des services mis à sa disposition;</li> </ul>
h) de consulter toute pièce contenue dans son dossier scolaire;	<ul style="list-style-type: none"> <li>de s'adresser au registrariat ou à son aide pédagogique individuelle pour consulter toute pièce faisant partie de son dossier scolaire;</li> </ul>
i) de verser des documents à son dossier, y compris une réponse écrite aux documents qui le désavantagent;	<ul style="list-style-type: none"> <li>de s'enquérir du contenu de son dossier académique et de fournir tout document qu'il juge pertinent de voir porté à son dossier;</li> </ul>
j) à la confidentialité de toute information nominative le concernant, à moins qu'il ne consente par écrit à la divulgation de cette information. Toutefois, le Cégep peut autoriser l'accès au dossier d'un étudiant au personnel du Cégep dont les fonctions l'exigent et conformément aux règles d'éthique généralement reconnues;	<ul style="list-style-type: none"> <li>préserver le caractère confidentiel des informations nominatives qu'il pourrait détenir sur ses pairs ou sur les membres du personnel du Cégep ou de toute autre information nominative relevant de la vie privée d'autrui;</li> </ul>
k) d'être avisé de toute procédure disciplinaire prise à son endroit;	

l) de recevoir une copie de la <i>Charte des droits et des responsabilités des étudiants</i> .	<ul style="list-style-type: none"> <li>de prendre connaissance de la <i>Charte des droits et des responsabilités des étudiants</i> et de s'y référer pour toute question relative à ses droits et responsabilités.</li> </ul>
--	---

### 3.2.3. En matière de participation...

L'étudiant a droit :	L'étudiant a la responsabilité :
a) de faire partie d'une association d'étudiants, de participer à ses activités et à son administration;	<ul style="list-style-type: none"> <li>d'acquitter les frais d'adhésion à l'association étudiante;</li> </ul>
b) de se faire représenter auprès des instances collégiales par une association étudiante accréditée;	<ul style="list-style-type: none"> <li>de faire valoir ses points de vue auprès de l'association étudiante qui le représente;</li> </ul>
c) d'être représenté aux différentes instances consultatives et décisionnelles qui ont le mandat de traiter des conditions d'études et de vie au Cégep, telles que déterminées par les différents règlements, politiques ou lois sauf dans le cas où ces lois, ou ces règlements excluent une telle représentation;	<ul style="list-style-type: none"> <li>de participer, dans le respect des règles édictées par son association étudiante, à la désignation de ses membres qui le représenteront aux diverses instances consultatives et décisionnelles du Cégep;</li> </ul>
d) de bénéficier de toute activité d'enrichissement de la formation offerte par le Cégep à l'intention de l'ensemble des étudiants;	<ul style="list-style-type: none"> <li>de tirer profit des activités d'enrichissement de la formation que le Cégep met à sa disposition;</li> </ul>
e) de bénéficier de conditions de vie au Cégep qui sont compatibles et qui contribuent au développement de sa formation;	<ul style="list-style-type: none"> <li>de tirer profit des activités de vie collégiale susceptibles de contribuer directement ou indirectement à sa formation;</li> <li>de contribuer, à sa convenance, à la vie étudiante au Cégep;</li> </ul>
f) de bénéficier, dans le cadre des activités offertes au Cégep, de périodes de libération générale à l'horaire réservées à diverses activités étudiantes qui sont partie intégrante de la vie étudiante au Cégep.	<ul style="list-style-type: none"> <li>de tirer profit, à sa convenance, des activités étudiantes se déroulant lors de périodes de libération générale à l'horaire.</li> </ul>

### 3.2.4. En matière de liberté d'opinion et d'expression...

L'étudiant a droit :	L'étudiant a la responsabilité :
a) au respect de sa liberté d'opinion et d'expression;	<ul style="list-style-type: none"> <li>de respecter la liberté d'opinion et d'expression de ses pairs et des membres du personnel du Cégep;</li> <li>de respecter les normes d'éthique dans ses écrits et ses propos en évitant le libelle, l'indécence, les allégations non fondées, les menaces, les atteintes à l'intégrité et les allusions malveillantes;</li> </ul>
b) à la dissidence idéologique, sans préjudice, dans toutes ses activités scolaires et parascolaires;	<ul style="list-style-type: none"> <li>de respecter les croyances d'autrui et de reconnaître le droit à la différence;</li> </ul>

c) au respect de sa dignité, de son honneur et de sa réputation, sans considération de son sexe, de son âge, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de ses croyances et de ses orientations sexuelles.	<ul style="list-style-type: none"> <li>de respecter la dignité, l'honneur et la réputation de tout autre membre de la communauté collégiale par ses actes et ses propos (verbaux, écrits, Web).</li> </ul>
---	--

### 3.2.5. En matière de vie privée, de biens et d'effets personnels...

L'étudiant a droit :	L'étudiant a la responsabilité :
a) au respect de sa liberté d'opinion et d'expression;	<ul style="list-style-type: none"> <li>de respecter la vie privée d'autrui, y compris l'inviolabilité de leur bureau, leur casier, leurs documents et leurs renseignements personnels;</li> <li>de respecter la propriété et les biens du Cégep.</li> </ul>

## ARTICLE 4 – APPLICATION DE LA CHARTE

### 4.1. Principes régissant l'application de la charte

- L'étudiant qui se sent lésé dans l'un de ses droits doit disposer de recours. Divers droits de recours prévus en pareil cas sont explicités dans les politiques ou les règlements du Cégep. Lorsque ce n'est pas le cas, ou lorsque ces droits de recours ont déjà été exercés, l'étudiant peut en appeler au protecteur de l'étudiant.
- Lorsqu'il exerce un droit de recours, l'étudiant a la responsabilité de faire preuve de bonne foi dans la recherche d'une solution au problème.
- Un droit de recours ne constitue en aucune façon un mécanisme pour traiter ou régler un quelconque conflit personnel.
- Dans toute la mesure du possible, l'étudiant doit d'abord tenter de régler son litige avec la personne concernée.
- Dans l'exercice d'un droit de recours, l'étudiant peut, à chaque étape du processus, se faire entendre et peut se faire accompagner d'un membre de l'Association étudiante ou d'une autre personne de son choix, ces derniers agissant à titre d'observateur<sup>3</sup>.
- Les mécanismes de recours prévus garantissent la confidentialité à toutes les personnes impliquées dans ce dossier tout le long du processus.
- Tout droit de recours doit s'effectuer :
  - dans un esprit de coopération et de conciliation;
  - dans le respect des droits de toutes les personnes ou groupes de personnes;
  - dans un esprit de valorisation de l'étudiant comme intervenant dans son apprentissage;
  - dans le strict respect de la confidentialité.
- Toute personne impliquée dans une plainte relative à la charte a le droit d'être entendue.

<sup>3</sup> Personne qui observe sans intervenir. Source : *Marie-Eva De Villers, Multi dictionnaire de la langue française*

## **4.2. Droits de recours relatifs à la formation au régulier**

### **4.2.1. Rencontre préalable avec l'enseignant**

L'étudiant qui éprouve des problèmes susceptibles d'affecter la réussite d'un de ses cours doit, en tout premier lieu et dans les meilleurs délais, en informer l'enseignant concerné et s'expliquer avec lui. Cette démarche peut se réaliser à la suite d'un problème éprouvé par un étudiant ou par un groupe d'étudiants. Dans le dernier cas, elle est normalement effectuée par un représentant du groupe dûment désigné.

### **4.2.2. Premier recours auprès du coordonnateur de département**

- a) À défaut d'entente avec l'enseignant, un premier recours possible pour le plaignant ou le groupe de plaignants consiste à saisir du problème le coordonnateur du département dont l'enseignant fait partie. Un formulaire prévu à cette fin est disponible en annexe du présent document et sur Omnivox. Ce recours peut être exercé par un étudiant ou, pour un groupe d'étudiants, par l'intermédiaire du représentant de groupe dûment désigné par celui-ci.
- b) Le coordonnateur a la responsabilité d'intervenir auprès de l'enseignant concerné pour tenter d'en arriver, en toute équité et justice, à une entente qui conduise à la résolution du problème. Le coordonnateur doit traiter la plainte et faire un retour par écrit au plaignant ou au groupe de plaignants dans un délai de cinq jours ouvrables.<sup>4</sup>
- c) Si l'enseignant concerné par la plainte est lui-même coordonnateur du département, le plaignant ou le groupe de plaignants peut utiliser directement le droit de recours prévu comme deuxième recours.

### **4.2.3. Deuxième recours auprès de la Direction adjointe des études, programmes et réussite**

Dans tous les cas de plaintes où l'utilisation du recours prévu à l'article précédent n'a pas permis de résoudre le problème en cause, le ou les plaignants doivent signifier leur désir de poursuivre le processus par écrit sur le formulaire cité précédemment dans les cinq jours ouvrables et le remettre à la Direction adjointe des études, programmes et réussite.

- a) Après avoir établi la recevabilité et le bien-fondé d'une telle plainte, la Direction adjointe des études, programmes et réussite interviendra auprès du coordonnateur de département de l'enseignant et des étudiants concernés pour que soit identifiée et appliquée une solution au problème qui soit juste, équitable et respectueuse des droits de chacun. La Direction adjointe des études, programmes et réussite doit traiter la plainte et faire un retour par écrit au plaignant ou au groupe de plaignants dans un délai de dix jours ouvrables.

### **4.2.4. Troisième recours auprès de la Direction des études**

Toute personne qui se sent lésée dans les droits que lui confère le présent règlement peut formuler une plainte à la Direction des études. Elle peut la présenter dans les cinq jours ouvrables suivant la connaissance de la décision rendue par la Direction adjointe des études, programmes et réussite, en le signifiant sur le formulaire cité précédemment qu'elle déposera à la Direction des études.

La Direction des études doit traiter la plainte et faire un retour par écrit au plaignant ou au groupe de plaignants dans un délai de dix jours ouvrables.

### **4.2.5. Quatrième recours auprès du protecteur de l'étudiant**

- a) Si après avoir utilisé ses droits de recours, ou s'il croit que ceux-ci sont inappropriés pour le traitement de la situation dont il se croit victime, l'étudiant ou le groupe d'étudiants peut s'adresser au protecteur de l'étudiant pour recevoir son aide ou lui demander d'intervenir.

---

<sup>4</sup> Jour de la semaine qui est normalement consacré au travail ou aux activités professionnelles et qui n'est pas un jour férié. Source : *Office québécois de la langue française*.

- b) L'étudiant ou le groupe d'étudiants qui sollicite l'intervention du protecteur de l'étudiant doit le signifier par écrit sur le formulaire cité précédemment dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la connaissance de la décision rendue par la Direction des études et la faire parvenir au bureau de la Direction des ressources humaines et du secrétariat général à l'adresse courriel suivante : drh@cshawi.ca ou en présence au local 1196.
- c) Le protecteur de l'étudiant a la responsabilité de rencontrer les intervenants concernés pour tenter d'en arriver, en toute équité et justice, à une entente qui conduise à la résolution du problème. Le protecteur de l'étudiant doit traiter la plainte et faire un retour par écrit au plaignant ou au groupe de plaignants dans un délai de quinze jours ouvrables.

### **4.3. Droits de recours relatifs au Service de formation continue (SFC)**

#### **4.3.1. Rencontre préalable avec l'enseignant**

L'étudiant au SFC qui éprouve des problèmes susceptibles d'affecter la réussite d'un de ses cours doit, en tout premier lieu et dans les meilleurs délais, en informer l'enseignant concerné et s'expliquer avec lui. Cette démarche peut se réaliser à la suite d'un problème éprouvé par un étudiant ou par un groupe d'étudiants. Dans le dernier cas, elle est normalement effectuée par un représentant du groupe dûment désigné.

#### **4.3.2. Premier recours auprès du conseiller pédagogique au SFC**

- a) À défaut d'entente avec l'enseignant, un premier recours possible pour le plaignant ou le groupe de plaignants consiste à saisir du problème le conseiller pédagogique au SFC. Un formulaire prévu à cette fin est disponible en annexe du présent document et sur Omnivox. Ce recours peut être exercé par un étudiant ou, pour un groupe d'étudiants, par l'intermédiaire du représentant de groupe dûment désigné par celui-ci.
- b) Le conseiller pédagogique au SFC a la responsabilité d'intervenir auprès de l'enseignant concerné pour tenter d'en arriver, en toute équité et justice, à une entente qui conduise à la résolution du problème. Le conseiller pédagogique au SFC doit traiter la plainte et faire un retour par écrit au plaignant ou au groupe de plaignants dans un délai de cinq jours ouvrables.

#### **4.3.3. Deuxième recours auprès de la Direction de la formation continue et des services aux entreprises**

- a) Dans tous les cas de plainte où l'utilisation des recours prévus aux articles précédents n'a pas permis de résoudre le problème en cause, le ou les plaignants doivent signifier leur désir de poursuivre le processus par écrit sur le formulaire cité précédemment et le remettre dans les cinq jours ouvrables à la Direction de la formation continue et des services aux entreprises.
- b) Après avoir établi la recevabilité et le bien-fondé d'une telle plainte, la Direction de la formation continue et des services aux entreprises interviendra auprès de l'enseignant et des étudiants concernés ou du conseiller pédagogique, pour que soit identifiée et appliquée une solution au problème qui soit juste, équitable et respectueuse des droits de chacun.
- c) La Direction de la formation continue et des services aux entreprises doit traiter la plainte et faire un retour par écrit au plaignant ou au groupe de plaignants dans un délai de dix jours ouvrables.

#### **4.3.4. Troisième recours auprès du protecteur de l'étudiant**

- a) Si après avoir utilisé ses droits de recours, ou s'il croit que ceux-ci sont inappropriés pour le traitement de la situation dont il se croit victime, l'étudiant ou le groupe d'étudiants peut s'adresser au protecteur de l'étudiant pour recevoir son aide ou lui demander d'intervenir.
- b) L'étudiant ou le groupe d'étudiants qui sollicite l'intervention du protecteur de l'étudiant doit le signifier par écrit sur le formulaire cité précédemment dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la connaissance de la décision rendue par la Direction de la formation continue et des services aux entreprises et la faire parvenir au bureau de la Direction des ressources humaines

et du secrétariat général à l'adresse courriel suivante : drh@cshawi.ca ou en présence au local 1196.

- c) Le protecteur de l'étudiant a la responsabilité de rencontrer les intervenants concernés pour tenter d'en arriver, en toute équité et justice, à une entente qui conduise à la résolution du problème. Le protecteur de l'étudiant doit traiter la plainte et faire un retour par écrit au plaignant ou au groupe de plaignants dans un délai de quinze jours ouvrables.

#### **4.4. Droits de recours relatifs à la vie étudiante**

Le Cégep offre des moyens de résolution de conflit comme alternative à la procédure formelle de plainte et privilégie, dans un premier temps, une démarche de règlement libre et volontaire entre les personnes concernées.

- a) S'il s'agit d'un litige relatif aux conditions de vie étudiante, l'étudiant s'adresse à la Direction des affaires étudiantes et des communications en remplissant le formulaire prévu à cette fin, disponible en annexe du présent document et sur Omnivox.

À la suite de la réception de la plainte, la Direction des affaires étudiantes et des communications doit traiter la plainte et faire un retour par écrit au plaignant ou au groupe de plaignants dans un délai de quinze jours ouvrables.

- b) Les droits de recours possibles pour toute situation relative à un abus de pouvoir, à du harcèlement ou des violences à caractère sexuel sont énoncés dans la politique *La prévention du harcèlement et de la violence* (politique 33) et la politique *La prévention et la lutte aux violences à caractère sexuel* (politique 6). Des extraits de celles-ci sont reproduits dans l'agenda remis chaque année aux étudiants.
- c) Recours auprès du protecteur de l'étudiant

Si, après avoir utilisé ces droits de recours ou s'il estime que ceux-ci ne sont pas appropriés pour le traitement de la situation dont il se croit victime, l'étudiant ou le groupe d'étudiants peut s'adresser au protecteur de l'étudiant pour recevoir son aide ou lui demander d'intervenir.

L'étudiant ou le groupe d'étudiants qui sollicite l'intervention du protecteur de l'étudiant doit le signifier par écrit sur le formulaire cité précédemment dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la connaissance de la décision rendue par la Direction des affaires étudiantes et des communications et la faire parvenir au bureau de la Direction des ressources humaines et du secrétariat général à l'adresse courriel suivante : drh@cshawi.ca ou en présence au local 1196.

Le protecteur de l'étudiant a la responsabilité de rencontrer les intervenants concernés pour tenter d'en arriver, en toute équité et justice, à une entente qui conduise à la résolution du problème. Le protecteur de l'étudiant doit traiter la plainte et faire un retour par écrit au plaignant ou au groupe de plaignants dans un délai de quinze jours ouvrables.

#### **4.5. Délai de recours auprès du protecteur de l'étudiant**

L'étudiant a trois mois, suivant les faits ou la connaissance des faits, pour se prévaloir de son droit de recours au protecteur de l'étudiant.

#### **4.6. Mesures prévues à l'endroit des étudiants ne respectant pas les responsabilités qui leur incombent**

Un étudiant qui ne respecte pas l'une ou l'autre des responsabilités qui lui incombent s'expose à l'application des dispositions ou mesures prévues en ce sens, dans les politiques et les règlements du Cégep. De plus, une plainte relative au respect d'un droit reconnu à l'étudiant peut être jugée irrecevable s'il s'avère que l'étudiant a fait défaut d'assumer une responsabilité qui lui incombe à l'égard de ce droit.

## ARTICLE 5 – PROTECTEUR DE L'ÉTUDIANT

---

### 5.1. Mandat

Le protecteur de l'étudiant travaille en toute indépendance et impartialité. Il se rapporte au conseil d'administration.

La durée de son mandat est du 1er juillet au 30 juin de chaque année scolaire. Il sera nommé par le conseil d'administration lors de sa dernière assemblée de l'année scolaire. Se référant aux principes qui sous-tendent l'application de la Charte, le protecteur de l'étudiant a pour mandat d'assurer à tous les étudiants du Cégep le respect de leurs droits et de protéger leurs intérêts. Il a également le mandat d'assurer à tous les étudiants qui se sentent lésés dans leurs droits de voir leurs doléances traitées en toute équité et justice, que ce soit par l'application des règles déjà prévues dans les politiques et les règlements du Cégep ou, à défaut, par les interventions qu'il pourra lui-même effectuer à titre de protecteur de l'étudiant.

### 5.2. Rôles et responsabilités

Dans l'exercice de sa fonction, le protecteur de l'étudiant :

- a) accueille et détermine la recevabilité et le bien-fondé des plaintes qui lui sont soumises par des étudiants ou groupes d'étudiants;
- b) peut refuser de donner suite à une plainte ou s'abstenir d'enquêter lorsqu'il juge que :
  - le plaignant dispose de recours légaux susceptibles de corriger la situation adéquatement et dans un délai raisonnable;
  - le plaignant a omis ou négligé, sans motif valable, de recourir aux services mis à sa disposition ou de respecter les mécanismes déjà prévus pour traiter sa plainte;
  - les faits en cause se sont déroulés ou sont connus depuis plus de trois mois;
  - la personne qui requiert ses services refuse de fournir les renseignements ou les documents nécessaires;
  - la plainte est sans fondement.
- c) informe les étudiants des politiques et des règlements qui prévoient des mécanismes de recours pour traiter d'autres types de plaintes;
- d) informe les étudiants des recours légaux à exercer et peut, s'il y a lieu, les référer aux autorités ou aux organismes compétents;
- e) peut, à la suite d'une plainte soumise par un étudiant ou par un groupe d'étudiants ou de sa propre initiative, enquêter auprès des instances, des départements ou des services du Cégep et exiger de toute personne y œuvrant l'accès aux dossiers et aux documents pertinents. Il peut interroger toute personne susceptible de lui fournir les renseignements dont il a besoin;
- f) peut représenter les étudiants dans leurs démarches de résolution de problèmes;
- g) peut instaurer, au besoin, des mécanismes de conciliation ou de médiation;
- h) doit informer l'étudiant ou le groupe d'étudiants qui lui ont soumis une plainte des recommandations qu'il formule au terme du traitement de celle-ci ou, le cas échéant, préciser les motifs qui l'ont conduit à ne pas intervenir ou à ne pas donner suite;
- i) doit aviser par écrit le ou les plaignants et toute autre personne concernée des conclusions résultant du traitement d'une plainte qui lui a été dûment adressée;
- j) peut faire des recommandations au conseil d'administration concernant :

- la *Charte des droits et des responsabilités des étudiants*;
  - les politiques et les règlements du Cégep;
  - les pratiques administratives du Cégep;
  - la création de certains documents de référence;
  - la nature du service du protecteur de l'étudiant;
  - tout autre aspect relié au respect des droits et des responsabilités des étudiants.
- k) doit annuellement faire rapport de ses activités et exposer ses recommandations au conseil d'administration au plus tard à la première assemblée de l'année scolaire suivante.

## ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

---

La présente charte annule et remplace toute charte antérieure sur le même sujet. Elle a été adoptée par la résolution CA/2023-527-8.4, le 13 juin 2023 et est en vigueur depuis cette date.